Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
28 octobre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Application de l'article VI

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

1. Le présent rapport est soumis en application de la mesure n° 20 du plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Il contient donc une liste des mesures que la République islamique d'Iran a prises, depuis 2017, pour appliquer l'article VI du Traité, l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, les mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.

2. La République islamique d'Iran estime que l'établissement de rapports, tel que prévu par les mesures nos 5 et 20 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, est un moyen utile pour évaluer l'état de l'exécution des obligations nées de l'article VI du Traité et des engagements sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires aux Conférences d'examen de 2000 et 2010. Néanmoins, s'il est vrai que, pour pouvoir assurer l'objectivité d'une telle évaluation, il importe d'adopter un modèle qui définisse correctement les catégories de renseignements nécessaires, ce mécanisme ne saurait se substituer à l'exécution de l'obligation de désarmement nucléaire au titre de l'article VI du Traité.

3. La République islamique d'Iran a signé le Traité en 1969 et l'a ratifié en 1970. En juin 1973, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, elle a également conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En ratifiant le Traité avant même son entrée en vigueur et en concluant de manière anticipée un accord de garanties avec l'AIEA, la République islamique d'Iran a clairement démontré le soutien et l'engagement dont elle faisait preuve depuis longtemps déjà en faveur de cet instrument.

4. En 1974, la République islamique d'Iran a lancé l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Depuis 1982, cette proposition a été approuvée tous les ans par l'Assemblée générale dans des résolutions qui ont été adoptées sans être mises aux voix. La République islamique d'Iran a également signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996.

21-15786 (F) 091121 101221

Merci de recycler

5. La République islamique d'Iran s'est acquittée des obligations qui lui incombaient en vertu de toutes les dispositions du Traité, afin de contribuer à son intégrité et à son universalité et de réaliser ses objectifs fondamentaux. En renonçant par principe à l'option nucléaire et en soumettant aux garanties généralisées de l'AIEA ses installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, elle a clairement manifesté son attachement au Traité. La République islamique d'Iran considère que l'acquisition, la mise au point et l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires sont inhumains, immoraux et illégaux, et vont à l'encontre de ses principes les plus fondamentaux. En conséquence, les armes nucléaires n'ont pas leur place dans sa doctrine de défense.

6. La République islamique d'Iran attache une grande importance à l'exécution des obligations de désarmement nucléaire nées de l'article VI du Traité, exécution qui constitue l'un des objectifs fondamentaux de cet instrument et peut en outre contribuer grandement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, elle est profondément déçue que les obligations de désarmement nucléaire au titre du Traité ainsi que les engagements sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires aux Conférences d'examen de 2000 et 2010 n'aient toujours pas été honorés.

7. Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, de tels actes seraient généralement contraires aux règles du droit international et il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Tout en soulignant l'importance et la validité de cet avis consultatif relatif aux obligations des États parties au titre de l'article VI du Traité, la République islamique d'Iran prie les États dotés d'armes nucléaires, qui ont la responsabilité première à cet égard, de s'acquitter comme ils auraient dû le faire depuis longtemps de leurs obligations de désarmement nucléaire. Il est essentiel que ces États honorent pleinement leurs obligations et engagements dans ce domaine pour que le désarmement nucléaire progresse.

8. En tant que partie au Traité sur la non-prolifération, la République islamique d'Iran continue de se conformer à ses dispositions, y compris aux obligations définies dans son article VI. Les mesures qu'a prises la République islamique d'Iran depuis 2017 pour appliquer l'article VI du Traité, l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, les mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et le plan d'action sur le désarmement nucléaire de 2010, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 sont, entre autres, les suivantes :

a) Au cours de la période considérée, la République islamique d'Iran a continué de participer et de contribuer activement à l'action menée à l'échelle internationale pour promouvoir le désarmement nucléaire. Elle a toujours pleinement appuyé les initiatives qui ont été prises en vue d'atteindre ce noble objectif. À cet égard, en 2017 et en 2019, la République islamique d'Iran a présenté à l'Assemblée générale deux projets de résolution sur le suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010, qui ont débouché sur l'adoption des résolutions 72/29 et 74/36. Dans ces résolutions, l'Assemblée demandait à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre, entre autres, les mesures concrètes suivantes, qui doivent mener au désarmement nucléaire :

i) Poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;

ii) Renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

iii) Opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

iv) Adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;

v) Diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

vi) S'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

b) La République islamique d'Iran, conjointement avec les autres membres du Mouvement des pays non alignés, a continué de se porter coauteur des résolutions de l'Assemblée générale relatives au suivi de sa réunion de haut niveau de 2013 sur le désarmement nucléaire. Par ces résolutions, l'Assemblée :

i) Demande que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ;

ii) Demande que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction ;

iii) Décide de convoquer, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ;

iv) Se félicite qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des initiatives soient prises en vue de la promouvoir, y compris par l'organisation d'activités de sensibilisation et d'information portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale en vue de la réalisation de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

c) Pendant la période considérée, la République islamique d'Iran, comme les autres membres du Mouvement des pays non alignés, a continué de voter pour les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Par ces résolutions, l'Assemblée :

i) Souligne la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

ii) Demande à tous les États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un

contrôle international strict et efficace, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

d) Pendant la période considérée, la République islamique d'Iran a continué de participer activement aux sessions de fond annuelles de la Commission du désarmement et aux débats consacrés à son point de l'ordre du jour relatif aux recommandations en vue de la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires ;

e) Durant la période considérée, la République islamique d'Iran a également poursuivi sa contribution active aux travaux de la Conférence du désarmement. Elle est résolument convaincue que cette Conférence, unique instance multilatérale de négociation dans le domaine du désarmement, doit asseoir sa crédibilité et continuer de jouer un rôle important dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales, malgré les difficultés qu'elle traverse actuellement. À cette fin, elle a participé à l'action menée pour trouver un accord sur un programme de travail complet et équilibré prévoyant la création d'un comité spécial sur le désarmement nucléaire et l'ouverture de négociations concernant l'établissement d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

f) En outre, la République islamique d'Iran a contribué aux travaux de la Conférence du désarmement, en particulier en ce qui concerne son point de l'ordre du jour relatif au désarmement nucléaire, notamment en participant activement à la rédaction de la déclaration et du document de travail du Groupe des 21 sur le désarmement nucléaire ;

g) Pendant la période considérée, la République islamique d'Iran a continué d'appuyer pleinement les efforts internationaux et régionaux déployés pour parvenir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. De même, elle a maintenu sa position de principe consistant à voter pour toutes les résolutions sur la création d'une telle zone, notamment à l'Assemblée générale, à la Conférence générale de l'AIEA et aux conférences au sommet et aux conférences ministérielles de l'Organisation de la coopération islamique ;

h) En 2017, en 2018 et en 2019, la République islamique d'Iran a également contribué activement aux travaux de la dixième Conférence d'examen du Traité et aux réunions de son comité préparatoire et a présenté un rapport sur l'application de l'article VI du Traité, de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et du plan d'action pour le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010. À ces réunions, elle a également présenté trois documents de travail sur le désarmement nucléaire ;

i) La République islamique d'Iran a en outre participé activement à la conférence des Nations Unies de 2017 pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, convoquée en application de la résolution 71/258 de l'Assemblée générale, et a voté en faveur de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires par la conférence ;

j) La République islamique d'Iran a participé et fait des déclarations, au niveau des ministres et des vice-ministres des affaires étrangères, à toutes les séances que l'Assemblée générale a tenues en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

k) Pendant la période considérée, la République islamique d'Iran a organisé plusieurs séries de discussions bilatérales avec certains États parties au Traité dotés

d’armes nucléaires et d’autres qui n’en sont pas dotés sur la promotion de l’application des traités interdisant les armes de destruction massive, au cours desquelles une importance particulière a été accordée au désarmement nucléaire et à la nécessité de déployer d’importants efforts à l’échelle internationale en vue d’édifier rapidement un monde exempt d’armes nucléaires.